

## Article L1251-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

### Notre analyse

Lorsqu'un salarié temporaire est exposé à des rayonnements ionisants, et qu'au terme de son contrat de mission cette exposition excède la valeur limite annuelle rapportée à la durée de son contrat, l'entreprise de travail temporaire doit lui proposer un ou plusieurs contrats prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables après l'expiration du contrat précédent. La durée de ce ou ces contrats doit être telle que l'exposition constatée à l'expiration du ou des nouveaux contrats soit au plus égale à la valeur limite annuelle rapportée à la durée totale des contrats.

## Article L1251-34 du Code du travail

Par dérogation aux dispositions des articles L. 1251-12 et L. 1251-12-1 relatives à la durée maximale du contrat de mission, lorsqu'un salarié temporaire est exposé à des rayonnements ionisants et qu'au terme de son contrat de mission cette exposition excède la valeur limite annuelle rapportée à la durée du contrat, l'entreprise de travail temporaire lui propose, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 1251-26, un ou plusieurs contrats prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables après l'expiration du contrat précédent, pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration du ou des nouveaux contrats soit au plus égale à la valeur limite annuelle rapportée à la durée totale des contrats.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recours au travail temporaire pour accroissement temporaire d'activité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Protection de tous les travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)